



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, 18 janvier 2010

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une nouvelle plainte de monsieur [...], inspecteur stagiaire auprès d'une administration fiscale du SPF Finances, contre les décisions des 25 février, 26 août et 23 septembre 2008, prises par la Commission interdépartementale des Stages à son égard (prolongation du stage, renvoi à une deuxième séance de la proposition de licenciement, proposition de licenciement).

En date du 15 mai 2009, la CPCL a déjà émis l'avis 41.057 ci-joint, à l'occasion d'une plainte antérieure de monsieur [...]. Compte tenu des explications données par les services de la Commission interdépartementale des Stages et de ses décisions, la CPCL avait déclaré la plainte recevable mais non fondée étant donné qu'en l'occurrence un fonctionnaire légalement bilingue avait été présent à chaque occasion.

En résumé, la plainte nouvelle contient trois éléments.

1. Le plaignant affirme que le secrétaire de la Commission interdépartementale des Stages a communiqué des données de fait inexactes. Dans les explications données par vos services, le nom de monsieur [...], lequel figure dans la composition de la commission des stages, est assorti de la mention: "représentant du SPF Finances, titulaire d'un certificat de connaissance linguistique, néerlandophone, bilingue légal". Le plaignant ajoute que lors de la réunion du 25 février 2008, monsieur [...] est intervenu en tant que délégué du directeur fonctionnel P&O du SPF Finances. Il s'est étendu en séance sur le mode de fonctionnement de monsieur [...]. Il ne peut pas être considéré comme un membre de la Commission interdépartementale des Stages qui a décidé du prolongement du stage de monsieur [...]. Le plaignant conteste également que monsieur [...] ait assisté à toute la réunion en tant que seul bilingue. Après les plaidoyers et après que tout le monde ait eu l'occasion de poser des questions, il a quitté la salle avec monsieur [...]. Il estime d'ailleurs qu'il aurait été inadmissible qu'un plaignant soit présent à la délibération précédant le vote tout en devant assurer la traduction. Aux dires de monsieur [...], la délibération en Commission, longue d'une demi-heure, s'est donc déroulée en dehors de la présence d'un bilingue légal. Il remarque aussi que monsieur [...] ne figure plus parmi les membres de la Commission aux autres dates – les 26 août et 23 septembre – auxquelles l'affaire s'est trouvée à l'ordre du jour. A la séance du 23 septembre 2008, date à laquelle la décision de licenciement de monsieur [...] a été prise, monsieur [...] était bien présent, mais son nom ne figure pas parmi ceux des membres.
2. Le plaignant fait également état d'une requête introduite auprès du Conseil d'Etat contre la décision prise, le 25 février 2008, par votre Commission.

3. Quant aux deux autres réunions de votre Commission en la matière, monsieur [...] souligne que la mention "bilingue légale" accolée au nom de madame [...] en tant que membre de la Commission, ne ressort d'aucune attestation.

\*  
\* \*

A la demande d'explications vous avez répondu ce qui suit par lettre du 26 novembre 2009.

*"1. L'article 33bis, §3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat dispose que la Commission interdépartementale des Stages délibère valablement au sujet d'un stagiaire lorsque est présente au moins la moitié des membres dont deux appartiennent au même rôle linguistique que le stagiaire ou ont fourni la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue, conformément à l'article 43, §3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.*

*A la séance de la Commission des Stages du 25 février 2008, étaient présents deux membres néerlandophones, à savoir monsieur [...] et monsieur [...], de sorte que la Commission pouvait délibérer valablement. Afin de recueillir l'information nécessaire concernant la manière de servir du stagiaire et d'expliquer les rapports de stage, la Commission des Stages a entendu notamment monsieur [...], directeur de l'Ecole nationale de Fiscalité et des Finances.*

*Alors même que monsieur [...] assistait à la réunion en cette qualité, il pouvait apporter la clarté sur la portée des différentes déclarations, aussi bien celles de l'administration que celles du stagiaire et de sa défense, au cas où un des intéressés en aurait fait la demande. Toutefois, aucune des personnes présentes n'a profité de cette occasion. Plus tard, les membres de la Commission ont eu la possibilité de poser des questions. Une fois de plus, le besoin d'un bilingue légal ne s'est pas fait ressentir. Enfin, le stagiaire, son avocat, monsieur [...] et les supérieurs hiérarchiques du stagiaire ont été invités à quitter la salle. Il est vrai, en effet, qu'aucun adjoint bilingue n'était présent lors de la délibération. Les dispositions de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 ne le prévoient pas. Conformément à l'article 33bis, §3, alinéa 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup>, il a été procédé à la restauration de la parité et au vote secret.*

*Etant donné que le stagiaire n'a pas subi un des tests constituant une condition de nomination, il fallait décider soit de prolonger le stage afin de donner au stagiaire la possibilité de subir encore le test, soit de proposer son licenciement pour inaptitude professionnelle.*

*A ce sujet, il y a lieu de remarquer que la présence d'un bilingue légal a pour but d'apporter, à l'intention des membres francophones, davantage de clarté quant à la portée des déclarations de l'intéressé ou des pièces qui le concernent. Le stagiaire ne démontre pas que certaines pièces nécessitaient des explications à l'intention des membres. Dans le cas présent, l'intéressé n'a subi aucun préjudice de la présence non permanente d'un bilingue légal (cf. à ce sujet, la jurisprudence du Conseil d'Etat, arrêts 116.069 du 18.02.2003 et 192.577 du 23.04.2009).*

*Les données ci-dessus vous ont déjà été communiquées par monsieur [...] et ont été reprises dans l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique du 27 mai 2009.*

*2. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur le recours introduit par monsieur A. Joye contre la décision (du 25 février 2008) de la Commission interdépartementale des Stages.*

*3. L'attestation de bilinguisme légal de madame [...] est jointe en annexe. D'évidence, il n'est pas courant que cette attestation soit soumise au stagiaire."*

\*  
\* \*

1) De l'explication de la Commission interdépartementale des Stages, il ressort que le stagiaire, monsieur [...], n'ayant pas subi un des tests constituant une condition de nomination, il fallait décider soit de prolonger le stage afin de donner au stagiaire la possibilité de subir encore le test, soit de proposer son licenciement pour inaptitude professionnelle.

La séance du 25 février 2008 de la Commission interdépartementale des Stages s'est déroulée en présence de monsieur [...], directeur de l'Ecole nationale de Fiscalité et Finances, lequel était entendu sur la manière de servir du stagiaire et pour expliquer les rapports de stage de ce dernier. Bilingue légal, il pouvait facilement apporter la clarté sur la portée des différentes déclarations et pièces, au cas où une des personnes présentes (membres, stagiaire, avocat, administration) en aurait fait la demande. Selon le président de la Commission en cause, aucune personne présente n'a fait usage de cette possibilité. Après le départ de la salle, du stagiaire, de son avocat, de monsieur [...] et des supérieurs hiérarchiques du stagiaire, la Commission a délibéré en l'absence d'adjoint bilingue. La décision prise était celle de prolonger le stage et de laisser au stagiaire une chance de subir le test manquant.

Le président de la Commission signale à juste titre que la présence d'un bilingue légal a pour but, le cas échéant, d'apporter davantage de clarté quant à la portée des déclarations ou la signification des pièces à l'intention des membres allophones. Selon lui, le stagiaire ne démontre pas que certaines déclarations ou pièces nécessitaient une explication à donner aux membres. La présence non permanente d'un bilingue légal (c.-à-d. également lors de la délibération du 25 février 2008) ne lui a pas porté préjudice.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat (citée par le président de la Commission) que la violation d'une formalité substantielle ne peut aboutir à l'annulation que lorsqu'il est prouvé ou valablement présumé que, suite à la violation, les intérêts de l'intéressé sont lésés ou atteints.

La CPCL est d'avis que rien ne permet de présumer valablement pareille lésion. La décision du 25 février 2008 de la Commission n'était d'ailleurs pas à son désavantage. En effet, il pouvait prolonger son stage, ce qui lui permettait de passer le test manquant pour être nommé.

2) Il ne revient pas à la CPCL de s'étendre sur le recours – pendant – contre la décision du 25 février 2008 de la Commission interdépartementale des Stages, dont monsieur A. Joye a saisi le Conseil d'Etat.

3) Le Président de la Commission prouve le bilinguisme légal de madame [...], qui a participé aux réunions de la Commission des 26 août et 23 septembre 2008 (report de la proposition de licenciement à une deuxième séance, proposition de licenciement), par le certificat de connaissance linguistique requis.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]